

COMMUNE DE FLUMET
COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018 à 20 H 30

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Date de la convocation 18/06/2018

Date d'affichage : 18/06/2018

L'an 2018, le 25 Juin à 20 H 30, les Membres du conseil municipal de FLUMET se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Mme OUVRIER Marie-Pierre, Maire.

Présents : Marie-Pierre OUVRIER, Frédéric REY, Marie-Claude ANSANAY-ALEX, OUVRIER-BUFFET Pierre, JOLY Marie-Josée, OUVRIER-BUFFET Christian, Florine BESSON-DAMEGON, Benoît BEBON,, Claude GAUTHIER, RECHON REGUET-Michel, Cédric RAIN.

Excusé : Alain CLEMENT (avec pouvoir donné à Pierre OUVRIER-BUFFET)

Absentes : Sonia RECHON-REGUET et Eliane MARIN-LAMELLET

Secrétaire de séance : Florine BESSON-DAMEGON.

Approbation du compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité, Madame Florine BESSON-DAMEGON est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour concernant l'inscription des coupes de bois 2019 et une délibération modificative budgétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, VALIDE les deux délibérations rajoutées.

DELIBERATION N° 26 : BILAN DE LA CONCERTATION et ARRET DU PROJET DE REVISION « ALLEE » DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE FLUMET

Mme le Maire de la commune de Flumet rappelle au conseil municipal que cette révision allégée a pour objet la création d'un sous-secteur Uca1 pour permettre la construction d'un bâtiment d'accueil et de services sur le front de neige des Evettes. Le sous-secteur Uca1 intègre une partie de la zone agricole As et représente une surface d'environ 1 185 m². Elle rappelle également que le projet de révision allégée du PLU n°1 était à disposition des élus depuis le 15/06/2018, pour faire des observations, le cas échéant, avant l'arrêt.

Elle rappelle la délibération du conseil municipal du 08 février 2018 par laquelle le conseil a prescrit cette procédure, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Elle explique qu'en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet cette révision allégée du PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, le PLU doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal. En application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, cette « révision allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Puis Madame le Maire rappelle les modalités de concertation définies par la délibération du 08 février 2018. Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

- Affichage de la délibération du conseil municipal du 08 février 2018 prescrivant la révision allégée du PLU pendant toute la durée des études nécessaires.

La délibération a été affichée le 12/02/2018 et s'y trouve encore ce jour.

- Article spécial dans la presse locale.

Un article est paru dans le Dauphiné Libéré, le 21/02/2018, pour rappeler à chacun la mise en révision du PLU.

- Réunion publique avec la population.

Une réunion publique de concertation s'est tenue le 26 avril 2018 à 18h30 à la salle polyvalente de Flumet. Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 1 de la présente délibération.

- Affichage sur les lieux du projet.

Un panneau d'information a été installé sur le local de collecte des déchets le 23/03/2018, pour informer les riverains de la procédure et de la tenue de la réunion publique. Ce panneau est resté jusqu'au 26/04/2018.

- Possibilité d'écrire au Maire. Aucun courrier n'a été envoyé à Mme le Maire.

Par ailleurs, Mme le Maire rappelle que conformément à la procédure, le projet a été soumis à l'avis au cas par cas de l'Autorité environnementale qui a jugé, au regard des informations qui lui ont été transmises, qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 février 2018 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint pour permettre la construction d'un bâtiment d'accueil et de services aux Evettes et fixant les modalités de la concertation,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu le bilan de la concertation présenté ci-dessus et les éléments joints en annexe,

Considérant sur la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 08 février 2018,

Considérant qu'aucune observation ou suggestion susceptible de modifier la nature du projet n'a été faite au cours de cette concertation,

Vu le projet de révision « allégée » du PLU avec examen conjoint mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- tire le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision « allégée » du PLU menée en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus
- arrête le projet de révision « allégée » du PLU de la commune de Flumet tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- précise que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires et que le

projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et affichée pendant un mois à la Mairie de Flumet.

Le conseil municipal précise que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION N° 27 : Validation des tarifs du domaine skiable pour la saison prochaine.

Frédéric REY, rapporteur, présente au Conseil Municipal la grille tarifaire 2018/2019 proposée par l'exploitant Val d'Arly Labellemontagne.

Les évolutions présentées sont globalement de 2 % sur l'Espace Diamant et de 3 % pour le Domaine Val d'Arly (pour limiter la divergence).

Les dates d'ouverture du domaine skiable seraient du Samedi 22 Décembre 2018 au Vendredi 5 Avril 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 POUR, 3 ABSTENTIONS (Marie-ClaudeC.ANSANAY-ALEX, Marie Josée JOLY, Florine BESSON-DAMEGON) et 1 CONTRE (Cédric RAIN)

CONSIDERANT la délégation de service public signée le 31/07/2006,

VU la grille des tarifs proposée par l'Exploitant, pour l'hiver 2018/2019,

- **ADOpte** la grille des tarifs incluant les modifications présentées ci-dessus,
- **VALIDE** les dates d'ouverture de la saison prochaine, comme proposée ci-dessus

DELIBERATION N° 28 : Reconduction affermage du Restaurant La Ferme de Zecon pour un an

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public du Bar Restaurant La Ferme de Zecon concédé à Madame PENNAVAYRE, La Barque Bleue prend fin le 30/09/18.

CONSIDERANT que la Commune de FLUMET est en cours d'étude du réaménagement du front de neige, avec un projet de création d'un bâtiment d'accueil qui regrouperait différents services et dans lequel un restaurant est prévu en remplacement de l'actuel bar-restaurant « La Ferme de Zecon »,

- **DECIDE** de ne pas relancer de consultation, pour 3ans, concernant l'affermage du Bar-Restaurant La Ferme de Zecon, et **DE RECONDUIRE, d'un AN, l'affermage**, dans l'attente de l'évolution de ce dossier, sachant que le fermier actuel est d'accord pour assurer cette prolongation de contrat.
- **FIXE** le tarif de cet affermage à 17 000 €, pour la période du 1^{er} Octobre 2018 au 30/09/2019
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

Monsieur OUVRIER-BUFFET Pierre indique qu'il serait nécessaire de prévoir une augmentation, lors d'un prochain renouvellement.

DELIBERATION 29 : Vote des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2018/2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONSIDERANT le décret n°2006-753 du 29/6/2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public (il n'y a plus d'arrêté qui encadre ceux-ci),

CONSIDERANT le bilan de l'année écoulée et le déficit constaté,

DECIDE de FIXER les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2018/2019 comme suit :

- ✓ 4.90 € pour les enfants inscrits à l'année, scolarisés à FLUMET et fréquentant la cantine scolaire tous les jours de l'année
- ✓ 5.20 € pour les enfants inscrits temporairement (minimum 1 trimestre ou régulièrement)
- ✓ 3.90 € pour le 3^{ème} enfant d'une même famille dont les 3 enfants sont scolarisés à FLUMET et fréquentent la cantine toute l'année
- ✓ 6.70 € pour les inscriptions occasionnelles.

DELIBERATION N° 30 : Vote des tarifs de garderie périscolaire pour l'année 2018/2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONSIDERANT le bilan de l'année écoulée,

DECIDE que les tarifs de garderie périscolaire 2017/2018, seront les mêmes que l'an dernier, soit :

		1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
<u>Inscription à l'année</u> Tous les jours ou régulier ou minimum 1 trimestre	Matin :	2.85	2.35	1.70
	Soir :	4.60	4.00	2.85
<u>Inscription à l'année</u> Tous les jours ou régulier ou minimum 1 trimestre	Soir (jusqu'à 17 H 15)	2.30	2.00	1.50
<u>Inscription occasionnelle</u>	Matin :	3.80	3.10	2.55
	Soir :	6.10	5.60	5.10
<u>Inscription occasionnelle</u>	Soir (jusqu'à 17 H 15)	3.05	2.80	2.55

DELIBERATION N° 31 : Instauration de l'indemnité spécifique de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'avis du comité technique du 3 mai 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade, Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des techniciens au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose :

Article 1. – Les bénéficiaires :

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grade : technicien

Taux de base : 361,90 €

Coefficient du grade : 12

Coefficient individuel minimum : 0

Coefficient individuel maximum : 1,10

Coefficient de modulation par service : 1,05 en Savoie

Nombre d'agent(s) éligible(s) : 1

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Le crédit global sera déterminé comme suit : taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation individuel maximum X nombre d'agent éligibles dans le grade X coefficient de modulation par service

Crédit global : 5 016 €

Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

L'ISS sera versée au prorata de la durée hebdomadaire légale du travail et du temps partiel et temps non complet.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- * la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- * le niveau de responsabilité,
- * l'animation d'une équipe,
- * les agents à encadrer,
- * la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- * la charge de travail,
- * la disponibilité de l'agent,

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISS suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'ISS est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'ISS qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'ISS est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISS est versée au prorata de la durée effective de service.

Article 4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation :

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2018.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer l'ISS dans les conditions indiquées ci-dessus.

DELIBERATION N° 32 Instauration de la prime de service et de rendement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'avis du comité technique du 3 mai 2018

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des techniciens au Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose

Article 1. – Les bénéficiaires :

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grade : techniciens

Montant annuel de base : 1 010 €

Les montants individuels de la PSR ne pourront dépasser le double du montant annuel de base mentionné ci-dessus dans la limite d'un crédit global calculé pour chaque grade sur la base de ce Montant annuel de base multiplié par le nombre de bénéficiaires dudit grade.

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

La PSR sera versée au prorata de la durée hebdomadaire légale du travail et du temps partiel et temps non complet.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- * la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de
- * l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- * l'animation d'une équipe,
- * les agents à encadrer,
- * la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- * la charge de travail,
- * la disponibilité de l'agent,

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Le coefficient individuel de la P.S.R. pourra être modulé de 0 à 2.

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :

Le montant de la P.S.R. sera diminué de 1/20^{ème} par jour ouvrable d'absence pour maladie ordinaire (de l'année N-1), avec une franchise de 3 jours.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de la PSR est suspendu.

Article 4. – Périodicité de versement :

La prime de service et de rendement sera versée suivant les indications portées dans l'arrêté individuel d'attribution prise par l'autorité territoriale.

Article 5. – Clause de revalorisation :

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2018

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer la PSR dans les conditions indiquées ci-dessus.

Délibération fixant les autorisations d'absences

Le Conseil Municipal, considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire préalablement à cette délibération, DECIDE d'ajourner cette délibération.

DELIBERATION N° 33 : Création d'un poste « d'adjoint technique principal 2^{ème} classe », au 1^{er} septembre 2018, en remplacement d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe (avancement de grade).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT le décret N° 2017-715 du 2 Mai 2017 qui modifie les conditions d'avancement aux grades de catégorie C relevant de l'échelle de rémunération C1 vers l'échelle C2 en permettant notamment un avancement de l'agent ayant 8 ans au moins de services effectifs et étant au moins dans le 5^{ème} échelon depuis 1 an minimum.

CONSIDERANT qu'un agent technique territorial de la Commune, remplira ces conditions, le 7 Septembre 2019,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

- **DECIDE** de créer un poste d'Adjoint Technique territorial principal 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 7 Septembre 2018, en remplacement du poste d'Adjoint technique territorial existant.
- **DIT** que les crédits sont prévus au B.P. 2018.

DELIBERATION N° 34 : Renouvellement de la ligne de trésorerie de 200 000 €

Le recours à une gestion rigoureuse de la trésorerie est nécessaire. Dans l'attente de l'encaissement des ventes de coupes de bois, de certaines recettes réclamées annuellement telles que les redevances payées par la Société qui exploite les Remontées Mécaniques ou encore les subventions attendues de l'Etat, du Département et de la Région, suite aux investissements réalisés, il y a lieu de procéder à l'ouverture d'une ligne de crédit.

Une ligne de crédit ayant été accordée par le Crédit Agricole jusqu'au 31/08/2018, il est proposé de renouveler cette dernière aux conditions suivantes :

- Montant : 200 000 euros
- Durée : 12 mois à compter de la signature du contrat correspondant et en remplacement de la ligne existante.
- Index de référence : Euribor 3 mois. **Le taux plancher est fixé à 0** (pour information la valeur de l'index Euribor 3 mois de mai 2018 : -0.326 %)
- Marge sur index : 1.60 %
- Frais de dossier : 200 €
- Commission engagement : 0.20 % du capital emprunté
- Frais de tirage/remboursement : Néant
- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit avec le Crédit Agricole des Savoie

AUTORISE Madame le Maire à procéder sans aucune délibération aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit du Crédit Agricole.

DELIBERATION N° 35 : Demande de subventions - bâtiment d'accueil aux Evettes

Dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment d'accueil, en front de neige aux Evettes qui regroupera plusieurs services liés au fonctionnement de la station de sports d'hiver et des remontées mécaniques (caisses, locaux ESF, garderie, toilettes publiques, restaurant, etc...) il convient de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des différents financeurs (Etat, Région, Département) ou tout autre organisme susceptible de nous accompagner dans ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le projet de construction d'un bâtiment d'accueil, en front de neige aux Evettes,
- **approuve** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 2 474 746.20 € HT
- **approuve** le plan de financement faisant apparaître les différentes participations financières attendues.
- **SOLLICITE les subventions suivantes :**
 - à la Préfecture dans le cadre de la DETR 2019 une subvention de 300 000 (200 000 + 100 000 €- au titre de la clause sociale-)
 - Au Département, dans le cadre du FDEC 2019, une subvention de 150 000 €
 - A la Région, au titre du Plan Montagne-Aide spécifique aux petites stations de montagne, une subvention de 200 000 €
- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune 2019
- **autorise** Madame le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

DELIBERATION N° 36 : Indemnisation des droits de passage de pistes 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR et 1 abstention (Florine BESSON-DAMEGON)

CONSIDERANT que la revalorisation annuelle des indemnités de passage des pistes s'effectue selon la variation du prix du forfait journée Val d'Arly,

CONSIDERANT que cette variation représente + 2.80 % entre 2017 et 2018,

- **DECIDE de revaloriser** les indemnités 2018 suivant l'augmentation du prix du forfait journée Val d'Arly, soit de 2.80 %,
- **DECIDE** de régler les indemnités aux propriétaires concernés comme indiqué dans le tableau ci-après.

Madame le Maire rappelle également qu'il y a lieu de fixer des indemnités pour les propriétaires concernés par le téléski du Faÿ, qui n'est plus exploité, mais dont les pylônes sont toujours implantés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR et 1 abstention (Florine BESSON-DAMEGON),

- **FIXE** les indemnités 2018 des propriétaires touchés par l'emprise du téléski du Fay, comme suit :
 - 94.46 € pour Mme MARIN-LAMELLET Jeanine épouse REY
 - 0 € pour Monsieur Germain FEIGE (celui-ci étant décédé, ses héritiers ont fait savoir qu'ils ne voulaient plus d'indemnités).

PROPRIETAIRE NOM Prénom	Indemnités 2017 (forfait : 32.10 €)	Indemnités 2018 (forfait : 33.00 €)
ANCENAY Henri	581.90 €	598.21 €
ANSANAY Raymond	80.72 €	82.98 €
ARVIN-BEROD Catherine ép.DARZA RIBERA	282.59 €	290.51 €
BANNAY Jean-Luc	289.19 €	297.30 €
BESSION-DAMEGON Maryse	73.65 €	75.71 €
BESSION-DAMEGON Pascal	82.05 €	84.35 €
BESSION-DAMEGON Stéphane	77.42 €	79.59 €
BIBOLLET Jacqueline	25.61 €	26.33 €
BOUCHEX Martine	230.57 €	237.03 €
BOUCHEX René	17.37 €	17.86 €
BURNET-MERLIN née REY Annie	261.19 €	268.51 €
CHENE née RECHON Sylviane	652.62 €	670.92 €
CUSIN-MERMET Denise	275.67 €	283.40 €
GBU	56.86 €	58.45 €
GROSSET-GRANGE Daniel	213.56 €	219.55 €
GROSSET-GRANGE née DUMAX Sylvie	12.10 €	12.44 €
GUILLEMIN Chantal ép.MONTJALLARD	62.83 €	64.59 €
JIGUET Lucien	594.66 €	611.33 €
JIGUET-JIGLAIRAZ Marius	92.78 €	95.38 €
JOLY Lucien	19.03 €	19.56 €
JOND René	76.64 €	78.79 €
LEZIN née ALLARD Muriel	233.79 €	240.34 €
MARIN-CUDRAZ Daniel	833.32 €	856.68 €
MARIN-CUDRAZ Raymond	287.10 €	295.15 €
MARIN-LAMELLET André	40.84 €	41.99 €
MARIN-LAMELLET Claude	74.29 €	76.37 €
MARIN-LAMELLET Eliane	93.79 €	96.42 €
MARIN-LAMELLET Gilberte	29.20 €	30.02 €
MARIN-LAMELLET Gisèle	47.68 €	49.02 €
MARIN-LAMELLET Michel	514.95 €	529.39 €
MARIN-LAMELLET Roger	207.03 €	212.83 €
Sucession PETTEX-MUFFAT Emma	138.77 €	142.66 €
RECHON-REGUET Edmond	94.08 €	96.72 €
RECHON-REGUET Georges	261.00 €	268.32 €
RECHON-REGUET Marcel	1 015.75 €	1 044.23 €
RECHON-REGUET Nicolas	336.94 €	346.39 €
REY Jean-François	41.72 €	42.89 €
RICHARD Serge	126.57 €	130.12 €
RUETTARD Nicole	245.59 €	252.48 €
SOCQUET-JUGLARD Patrice	497.60 €	511.55 €
TOTAL	9 179.02 €	9 436.38 €

DELIBERATION N° 37 : Inscription des coupes de bois pour 2019

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2019 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2019, présenté ci-après,

- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation :

COUPES A MARTELER :

Position par rapport A l'Aménagement	Parcelles	Destination Vente (volume estimé)	Mode de commercialisation prévisionnel *Pour les coupes vendues
Coupes réglées	17	429	Bois sur pied (vente en 2019)
Coupes non réglées	/	/	/

*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Vente de bois aux particuliers :

- **AUTORISE l'ONF** à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2018, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF (pente des terrains exploités inférieure à 40 % et diamètre des bois vendus inférieur à 30 cm). Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Madame le Maire ou son représentant assistera au martelage des parcelles mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION N° 38 : VENTE DE TERRAIN pour régularisation (Mc CUTCHEON)

Madame le Maire fait part du bornage établi le 29/09/2017 concernant les limites de la propriété de Monsieur et Madame Mc CUTCHEON, le long de la Route de la Revue.

Elle indique que celui-ci révèle qu'une partie de leur accès (mur de soutènement) se trouve sur le talus en amont de la Route communale, pour 10 m² qui sont issus de la parcelle communale N° 2428 et que suite à la demande de Monsieur Mc CUTCHEON, il conviendrait de régulariser cette situation en leur cédant le terrain.

CONSIDERANT que ce terrain se trouve en zone U, au PLU, et le prix des terrains vendus à proximité, elle propose que cette portion de 10 m² leur soit vendue, au prix de 100 €/m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT que cette vente ne modifiera pas le tracé et l'emprise de la Route de la Revue,

- **DECIDE** de céder ce terrain au prix de 100 €
- **DIT** que tous les documents nécessaires à cette vente seront à la charge de l'acheteur (document d'arpentage et acte administratif)
- **DESIGNE** Monsieur OUVRIER-BUFFET, Adjoint, pour la signature de l'acte administratif correspondant et de tout autre acte).

DELIBERATION N° 39 : DM N° 1 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** les virements de crédits suivants sur le budget principal :

• Op.N° 130 – cimetière : D/21731	- 40 000 €
• Op.N°121 – Routes D-2151-	+20 000 €
• Op.N° 4 - Aménagement Front de neige D/2313	+20 000 €

QUESTIONS DIVERSES dont motions

Relative au devenir des trésoreries de Grésy sur Isère, Beaufort et Ugine.

La Direction Générale des Finances Publiques vient de faire savoir qu'elle prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, la suppression des trésoreries de Grésy sur Isère, Beaufort et Ugine, au motif d'un regroupement avec la trésorerie d'Albertville.

La Direction Générale des Finances Publiques explique cette décision au vu du contexte global de dématérialisation des services et du rattachement de ces trésoreries à celle d'Albertville pour ce qui concerne la gestion publique locale et avec le service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville pour le recouvrement de l'impôt.

Faisant le constat des manques de moyens que connaissent actuellement les services des Finances Publiques et plus spécifiquement la Trésorerie d'Albertville, générant des délais de paiement non conformes à la réglementation et mettant en grande difficulté les entreprises, il est proposé au Conseil communautaire d'adresser une motion à la Direction Générale des Finances Publiques s'inquiétant de ces mesures, afin que les moyens soient confortés et mutualisés sur le territoire, plus particulièrement en Trésorerie d'Albertville, de manière à accompagner les collectivités et leurs évolutions.

Dans ce cadre, il est notamment souhaité que les moyens humains déployés sur le territoire soient regroupés et maintenus pour mieux répondre aux attentes des collectivités et par conséquent des usagers.

Le Conseil Municipal ADOPTE la motion ci-dessus, à l'unanimité.

Relative à la création d'une direction commune entre le Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers (CHAM) et le Centre Hospitalier de Métropole Savoie (CHMS)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis le souhait de créer une direction commune intégrant les centres hospitaliers d'Albertville-Moûtiers (CHAM) et de Saint-Pierre d'Albigny au sein de la direction commune existante autour du Centre Hospitalier de Métropole Savoie (CHMS).

Ce projet d'évolution de la gouvernance du CHAM a été exposé par le Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes (ARS) lors d'une réunion du Conseil de surveillance du CHAM en date du 7 mai 2018. A cette occasion, d'importantes questions de fond ont été soulevées par les élus et les personnels de l'hôpital dont la principale concerne l'effectivité du soutien qui sera apporté aux activités médicales du CHAM sur le long terme.

Dans un courrier en date du 30 avril 2018 adressé au Directeur Général de l'ARS, le Maire d'Albertville a pointé cet enjeu en indiquant que le changement des modalités de direction du CHAM devait constituer une vraie opportunité pour maintenir et développer les activités actuelles du site

d'Albertville et de Moûtiers et non pas une étape dans une simple logique de rationalisation visant à relocaliser progressivement certaines activités médicales à Chambéry.

Dans un courrier en date du 9 mai 2018 adressé au Président du Conseil de surveillance du CHAM, le Directeur Général de l'ARS a réaffirmé que l'objectif de cette direction commune est bien de conforter le CHAM dans sa capacité à proposer une offre de santé hospitalière de proximité qui réponde aux besoins des populations grâce aux complémentarités escomptées d'une coopération renforcée entre le CHAM et le CHMS.

Dans sa séance du 28 mai 2018, le Conseil de surveillance a adopté la création de cette direction commune entre le CHAM et le CHMS, assortie de conditions précises encadrant son action à venir. Compte tenu de l'importance du CHAM pour les villes d'Albertville et de Moûtiers et leurs territoires, M. le Président invite le Conseil communautaire à adopter une motion affirmant son plein soutien aux conditions posées par le Conseil de surveillance du CHAM afin que le but affiché de dynamisation du Centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers par le biais de la nouvelle organisation de sa direction soit bien atteint et pérennisé dans le temps.

Les conditions posées par le Conseil de surveillance du CHAM dans sa séance du 28 mai 2018 sont les suivantes :

1. PRÉSERVER les prérogatives du Conseil de surveillance et des instances : l'autonomie de fonctionnement et une réelle possibilité d'actions du Président, du Vice-Président et des membres du Conseil de surveillance dans les choix et les orientations présentées par le directeur de l'établissement commun doivent figurer dans la lettre de mission du directeur. Celui-ci se devra d'agir en toute transparence sur les actions menées et les objectifs poursuivis.
2. RESTAURER l'image de l'établissement qui doit passer par une double affirmation :
 - l'affirmation de la vocation de *proximité* de l'établissement, comme « point d'ancrage » indispensable pour permettre une offre de soins répondant aux importants besoins des différentes populations (locale, saisonnière et touristique) notamment en ce qui concerne les spécialités suivantes : la pédiatrie, la médecine, la cardiologie, la pneumologie, la chirurgie et l'obstétrique, qui doivent à cet égard, faire l'objet d'une attention particulière ;
 - l'affirmation de la *spécificité* de l'établissement situé dans une zone de montagne dédiée à la pratique sportive saisonnière, notamment hivernale : la traumatologie de montagne et la médecine du sport (incluant la rééducation du sportif au plus près de son environnement).
3. FINALISER, à partir des travaux conduits au sein du CHAM, un projet médical tenant compte de cette vocation de proximité et formaliser conjointement avec le CHMS les filières et la graduation des soins. Ce projet médical devra ainsi comporter des axes permettant d'atteindre les objectifs de :
 - recrutement des médecins nécessaires pour assurer la continuité des soins (notamment sur les urgences, la cardiologie, la pneumologie, la radiologie) et le renforcement rapide de certaines équipes (notamment chirurgicales) au regard de la difficulté à couvrir la permanence des soins et de la nécessaire anticipation des départs en retraite prévisibles ;
 - la définition précise de l'articulation envisagée des activités des médecins du CHMS et du CHAM pour garantir le caractère équilibré de la répartition des différentes activités sur le territoire ;
 - la préservation du plateau technique ;
 - la concrétisation du projet de création d'un laboratoire et d'un centre de dialyse à l'arrière de l'hôpital ;
 - la définition des règles de prise en charge des patients sur le site d'Albertville afin d'éviter une fuite vers le site Chambéry ;

- la restauration d'un dialogue avec les médecins traitants du bassin pour qu'ils réorientent prioritairement leurs patients vers le CHAM.

La lettre de mission du directeur devra fixer comme échéance l'automne 2018 pour la présentation de ce projet médical qui aura été préalablement élaboré de manière concertée avec l'équipe médicale du CHAM.

4. GARANTIR une offre de soins (premier secours, imagerie, SSR et médecine) sur le site de Moûtiers ;
5. ORGANISER la sécurisation d'un dispositif d'aide médicale urgente efficient dans la vallée de la Tarentaise ;
6. RECONFIGURER ou reconstruire les EHPAD des deux sites du CHAM dans des délais rapides ;
7. S'ENGAGER à dresser un bilan dans les 6 mois à compter de la création de la direction commune pour vérifier le respect des conditions posées ci-dessus ».

Le Conseil Municipal, par 11 voix POUR et 1 ABSENTION (Claude GAUTHIER) ADOPTE la motion ci-dessus, à l'unanimité, soutenant les conditions posées par le Conseil de surveillance du CHAM à la création d'une direction commune dans le but de garantir les activités médicales du Centre Hospitalier d'Albertville-Moûtiers sur le long terme.

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

Travaux de l'Agence Postale : la Commission d'Appel d'Offres se réunira le 27 Juin prochain pour l'ouverture des plis.

Bâtiment d'accueil en front de neige : le Permis de Construire sera déposé prochainement.

Lotissement « Les Prés à Tienne » au Pontet : Pierre OUVRIER BUFFET indique qu'un échange de terrain avec les consorts Barrioz sera nécessaire afin de permettre le déplacement de l'abri bus et la pose de nouveaux collecteurs de tri sélectif.

Peinture du préau de l'école : Une proposition de peinture (fresque) à réaliser par les enfants de l'école de Flumet, dans le cadre d'une activité artistique est à l'étude.

Reprise captage eau de Bonne Fontaine : Michel RECHON indique que Nicolas MARIN-PACHE a proposé de refaire le captage de Bonne Fontaine. Le Conseil décide que les matériaux nécessaires lui seront fournis.

Commission « panneaux » : celle-ci sera relancée afin de terminer le travail qui avait été réalisé par cette commission les années passées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 30.

Le Maire,
Marie Pierre OUVRIER.

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

